C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3856-2013

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cités et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande d'autorisation relative au projet de raccordement à 161 kV pour l'expansion de l'aluminerie Alouette à Sept-Îles

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

INTRODUCTION

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance des observations écrites déposées de la seule personne intéressée qui se soit manifestée au présent dossier, soit New Millennium Iron Corp (« NML »).

En conformité avec l'*Avis aux personnes intéressées*, le Transporteur souhaite répondre à ces observations. Dans un premier temps, le Transporteur rappelle les objectifs visés par la présente demande d'autorisation et les cadres législatif et réglementaire applicables pour conclure au rejet des observations de NML.

Par la suite, subsidiairement et avec le seul objectif que la Régie dispose de toute l'information disponible et pertinente, le Transporteur présente sa réplique aux observations reçues.

1. Cadres législatif et réglementaire

Le Transporteur demande l'autorisation de la Régie afin de construire les actifs requis pour le raccordement à 161 kV des charges additionnelles du client Aluminerie Alouette inc. à Sept-Îles (le « Projet »).

Le Projet vise à répondre à la croissance de la charge prévue par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») pour son client Aluminerie Alouette inc. (« Alouette ») et à répondre à la demande de celui ci de sécuriser l'alimentation électrique de ses installations d'électrolyse. La demande de raccordement fait suite au décret numéro 352-2012 promulgué par le gouvernement du Québec le 4 avril 2012 à l'égard d'un contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie Alouette de Sept-Îles.

La présente demande d'autorisation est introduite en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation, la Régie doit effectuer un exercice d'analyse de nature technico-économique. Cette analyse porte notamment sur la justification du projet en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par la Loi et le Règlement.

À ce sujet, la Régie s'est déjà exprimée comme suit :

> « *Sous l'article 73 de la Loi, l'examen de la Régie porte sur la question de savoir si le Projet du Distributeur satisfait aux exigences citées plus haut du Règlement. Ces exigences sont essentiellement de nature technico-économique et portent sur la justification du Projet en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du Projet sur la fiabilité du réseau de distribution. […]* » (Décision D-2007-20, page 4) ;
>
> *« [89] La Régie rappelle que le Règlement limite l'analyse au projet soumis et indique au demandeur quelles sont les informations qu'il doit soumettre en appui à sa demande. Sans porter de jugement sur leur pertinence ou leur bien fondé, les considérations faisant appel à une lecture différente des Tarifs et conditions ou remettant en cause la méthodologie utilisée pour, par exemple, calculer l'impact tarifaire, débordent le cadre prévu par le Règlement et des articles 31(5º) et 73 de la Loi »* (Décision D-2010-084, page 21).
>
> *« La Régie rappelle également aux intervenants qu'ils doivent limiter leur intervention aux enjeux prévus à l'article 73 de la Loi. [...]* » (Décision D-2010-024, page 6).

Le Transporteur soumet qu'il a présenté à la Régie au soutien de la présente demande d'autorisation toute l'information requise selon et en conformité avec le cadre réglementaire en place afin qu'elle puisse effectuer son analyse.

Dans sa lettre du 16 septembre 2013, NML mentionne ce qui suit (extraits) :

> *« A la lumière de ce qui précède, NML demande que le tracé pour le projet de raccordement soit légèrement reconfiguré de façon à ne pas interférer avec le schéma d'aménagement provisoire pour les infrastructures projetées à Pointe-Noire dans le cadre du Projet Taconite. La carte GIS-0309-16 ci- jointe illustre un tracé potentiel qui ne nuit pas à l'aménagement à long terme du secteur.»*

Selon le cadre réglementaire précité qui guide et balise la juridiction de la Régie à l'égard de la présente demande, il est clair que la Régie ne dispose pas du mandat législatif et réglementaire afin de se prononcer sur le tracé de la ligne qui sera éventuellement construite par le Transporteur dans le cadre de ce Projet, si la Régie l'autorise.

Or, les observations de NML portent exclusivement sur ce sujet, à savoir l'implantation de la ligne de transport d'électricité sur des terres publiques que NML convoite comme tout autre utilisateur du territoire.

Le Transporteur précise que, pour ce Projet comme pour tous les projets qu'il présente à la Régie, les diverses étapes menant à l'obtention des autorisations gouvernementales requises sont présentement en cours et qu'elles se concrétiseront lorsque la Régie aura, selon le cas, donné son aval au Projet.

Avec égard, les observations de NML ne peuvent être reçues par la Régie et doivent être rejetées.

Subsidiairement, sans restreindre la portée de ce qui précède, et avec le seul objectif que la Régie dispose de toute l'information disponible et pertinente, le Transporteur répond succinctement ci-après aux observations de NML.

2. Réplique du Transporteur aux observations de NML

(a) Remarques préliminaires

Le Transporteur prend acte de l'appui de NML en faveur du projet :

> *« NML appuie sans réserve le principe de fournir à l'aluminerie Alouette toute l'énergie électrique dont elle a besoin à court et à long terme. [...] »*

(b) Consultation du milieu industriel

Dans sa lettre du 16 novembre, l'intéressé mentionne que … :

> *«Nous constatons que le tracé proposé empiète sur les terres publiques convoitées par NML possiblement en collaboration avec d'autres sociétés, pour l'usine de bouletage du Projet Taconite et les infrastructures y associées pour le stockage de concentré prévu par d'autres minières. Ce tracé aurait donc pour effet de nuire au développement économique de la région de Sept-Îles. »*
>
> […]
>
> *«NML fait partie du milieu économique de Sept-Îles déjà depuis plusieurs années et y exploite un bureau, mais elle n'a pas été consultée récemment au sujet du tracé.»*

Le Transporteur désire souligner qu'un programme de communication adapté au projet de ligne à 161 kV Arnaud-Alouette a été mis en œuvre en septembre 2012. Ce programme visait à informer et à consulter l'ensemble des publics concernés par le

projet ou ayant des intérêts dans le secteur visé par le tracé de la nouvelle ligne de transport. Ainsi, la *ville de Sept-Îles*, *Développement économique de Sept-Îles*, le *Centre Local de Développement*, les entreprises déjà actives sur le territoire, les ministères concernés et les groupes environnementaux ont été consultés.

Suite à ces rencontres, le tracé Sud a été retenu comme tracé préférentiel car il permettait de maximiser le contournement de la zone possédant un potentiel de développement industriel élevé et donnait une plus grande accessibilité au nouveau quai en eau profonde construit par l'Administration portuaire de Sept-Îles (accès ferroviaire, implantation de convoyeurs, etc.). Ce tracé permet également une zone tampon acceptable entre l'aire industrielle et les résidents de Val-Marguerite.

De plus, le tracé de la ligne a été modifié afin d'assurer une cohabitation avec un projet de terminal ferroviaire du Canadian National (CN), tel que demandé par les acteurs économiques et politiques du milieu.

(c) Références à la lettre du sous-ministre du MRNF

Dans ses observations, NML fait référence à une correspondance avec le sous-ministre du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, M. Robert Sauvé, NML écrit :

> *« Dans sa lettre datée du 13 juin 2012 jointe aux présentes, le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Robert Sauvé, rassurait NML que ses besoins relativement à l'accès aux terres publiques requises à Pointe-Noire pour le Projet Taconite seraient comblés.*
>
> *Le tracé retenu par Hydro-Québec ne semble pas respecter l'esprit de la lettre de M. Sauvé. »*

Le Transporteur précise que le tracé retenu n'interfère pas avec les zones A et B indiquées sur la carte fournie au MRNF pour l'implantation d'une usine de bouletage et un centre de gestion de l'eau. La ligne projetée par le Transporteur interfère cependant avec la zone C où une aire d'entreposage et de manutention est projetée par NML. Toutefois, il faut noter que le Transporteur prévoit dans ce secteur de la Pointe-Noire un dégagement maximal des conducteurs de la nouvelle ligne biterne (distance entre le sol et les conducteurs) afin de faciliter la cohabitation avec un éventuel développement industriel de cette zone.

Le Transporteur tient enfin à préciser que la carte sur laquelle MNL illustre le tracé dévié (figure GIS-03-09-16 datée du 26 août 2013) présente un nouvel aménagement multi-usagers qui diffère significativement de celui fourni au MRNF en juin 2012.

(d) Modification du tracé

Dans certaines circonstances, afin d'accommoder des projets concrets, le Transporteur est disposé à considérer les demandes d'optimisation de la part des tiers, sous réserve de l'approbation des autorités ayant à exercer un rôle dans le cadre de l'autorisation du projet.

Dans le cas d'un éventuel projet, tel que les infrastructures multi-usagers proposées par NML, le Transporteur peut modifier le tracé à la condition que les coûts supplémentaires soient défrayés par le demandeur, que les modifications soient acceptables pour le milieu et qu'il n'y ait pas d'impact sur la date de mise en service du projet du Transporteur.

Advenant la réalisation du projet de NML après la construction de la ligne biterne au tracé prévu par le Projet à la fin de 2015, et advenant une impossible cohabitation de la ligne avec les installations de NML, le Transporteur pourra déplacer la ligne biterne à la demande de NML. Il s'agirait dans ce cas d'un déplacement d'actifs à la demande d'un tiers que NML devra défrayer selon les pratiques en vigueur à ce moment.

Il est à noter que toute modification du tracé dans la zone convoitée par NML n'a pas d'impact sur le choix de l'offre de référence du Transporteur dans le cadre de la présente demande car les scénarios analysés utilisaient tous le même tracé de ligne. La différence de coûts serait donc semblable pour chacun des scénarios dans le cadre d'une étude technico-économique.

CONCLUSION

En conclusion, le Transporteur soumet qu'il a produit auprès de la Régie toute l'information requise et pertinente à l'étude de sa demande conformément à la Loi et au Règlement et que, partant, il s'est acquitté de son fardeau de preuve en la matière.

Avec égard, les observations de NML ne peuvent être reçues par la Régie et doivent être rejetées.

De ce qui précède et de ce qui a été déposé au dossier de la Régie, le Transporteur soutient que le Projet est requis afin de donner suite à la demande du Distributeur de répondre à la demande de son client Alouette.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 27 septembre 2013

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)